



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 67024

Texte de la question

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, les traitements dits d'ostéopathie sont réservés, en France, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Le non-respect de ces dispositions constitue une forme d'exercice illégal de la médecine, passible de sanctions pénales. Or de plus en plus de personnes pratiquent illégalement l'ostéopathie et, forts d'un réseau de communication et de moyens financiers développés, font actuellement pression pour obtenir leur reconnaissance. Or, pour pratiquer sans risque l'ostéopathie, il est nécessaire de savoir poser un diagnostic préalable et de connaître les indications et contre-indications de sa mise en application. Le plein exercice de la thérapeutique ostéopathique comporte bien sûr des techniques dites douces, mais également des techniques qui vont présenter un certain danger lorsqu'un docteur en médecine n'a pas écarté les risques potentiels. Il convient de ne pas faire n'importe quoi dans un but purement mercantile. Inquiet quant à l'évolution des soins dispensés en France, M. Pierre Hellier rappelle à M. le ministre délégué à la santé que son devoir est d'assurer à nos concitoyens un droit à la santé aussi sécurisant et efficace que possible et qu'il doit donc, pour ce faire, conserver la législation en vigueur afin que l'ostéopathie, véritable spécialité de médecine, ne soit pas pratiquée par des professions paramédicales non titulaires d'un diplôme de médecine.

Texte de la réponse

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, les traitements dits d'ostéopathie sont réservés, en France, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Or les pratiques de l'ostéopathie et de la chiropraxie se sont beaucoup développées ces dernières années. Un amendement au projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé a donc été proposé à l'Assemblée nationale. Cet amendement, adopté en première lecture le 4 octobre dernier, vise à ce que : « L'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur [soit] réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technique à l'ostéopathie ou la chiropraxie dans une école, un institut ou une université inscrits sur une liste établie par décret. S'il s'agit d'un diplôme étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret. Les praticiens en exercice à la date d'application de la présente loi peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation et d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires d'un diplôme mentionné au premier alinéa. Ces conditions sont déterminées par décret. » Les décrets d'application qui définiront le niveau de formation requis pour exercer l'ostéopathie seront garants de la bonne qualité des pratiques de ces professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67024

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5742

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 366